

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refiled to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 232.  
(BILL PRIVÉ.)

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1852.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la chambre de  
lecture de St. Roch.

---

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 9 novembre  
1852.

Seconde lecture, lundi, le 14 novembre 1852

---

M. STUART.

---

QUÉBEC.  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

# BILL.

## Acte pour incorporer la chambre de lecture de St. Roch.

**A**TTENDU qu'il s'est dernièrement formé dans le faubourg St. Roch de Québec, une association sous le nom de "*Chambre de lecture de St. Roch,*" dans le but de former une bibliothèque, une chambre de lecture, un musée, d'organiser un mode d'instruction publique au moyen de diverses séries de lectures sur des sujets propres à répandre parmi les citoyens du dit faubourg St. Roch de Québec et de ses alentours, le goût de l'instruction, des arts, des sciences, et de propager les connaissances utiles et pratiques pour l'avantage général de la société, et principalement pour l'utilité des membres de la dite association et de ceux qui en feront partie à l'avenir; et attendu que Joseph Hamel, écuyer, président, et messieurs Thomas Conrad Lee, Aurèle Plamondon, Pierre Lavoie, J. V. Desplats, Frs. Huot, Pierre Huot, Chs. Arelle, Zéphirin Vésina, Théophile Racine, Etienne Simard, Wm. Venner, Gabriel Valin, Gaspard Garneau, Pierre Lacombe, Joseph Lebreton, Louis Lépine, James Huston, Pierre Lacroix, Antoine Sanfagon, Félix Hamel, Louis Lavoie, Régis Lapointe, James Nelson, Joseph Michaud, George Paré, Joseph Carrier, J. B. Pruneau, Narcisse Vénrière et John McMullin, tous officiers de la dite association, maintenant en exercice, pour et au nom de la dite association, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la dite association a déjà acquis un nombre considérable de livres, et que déjà plusieurs lectures sur divers sujets utiles ont été données au public par leur entremise: et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'obtenir les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies: —A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que les dits officiers et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant, ou deviendront ci-après membres de la dite association et leurs successeurs à toujours, seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "*Chambre de lecture de St. Roch,*" et sous le dit nom auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau ils pourront changer et altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable.

Preambule.

Noms des officiers de la société de la chambre de lecture de St. Roch.

La chambre de lecture de St. Roch déclarée corporation.

Pourra posséder des propriétés immobilières à la valeur de

nable, et, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps, pourront avoir, acquérir, posséder de quelque manière que ce soit, pour eux et leurs successeurs, pour les fins et usage de la dite corporation, des biens-meubles et effets, et des propriétés immobilières ou réelles, pourvu que les dites propriétés immobilières n'excèdent pas la valeur de 5 courant, de cette province, et jouiront de tous les droits civils accordés par les lois de cette province à tous corps politiques ou incorporés.

Devra recevoir signification de pièces au domicile du secrétaire-archiviste.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les procédures judiciaires intentées contre la dite corporation, la signification de telles procédures faite au domicile du secrétaire-archiviste de la dite corporation, sera une signification suffisante pour toutes les fins de droit. 10

Officiers de l'association.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront : un président honoraire, un président actif, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste, un secrétaire correspondant, un bibliothécaire, deux assistants-bibliothécaires, un directeur du musée, un bureau de direction composé du président actif et des autres officiers susnommés, et de quinze autres personnes membres de la dite corporation, lesquels dits officiers et bureau de direction seront choisis et élus à la majorité des votes des membres présents dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier lundi du mois de novembre de chaque année, et avis suffisant du jour, du lieu et de l'heure de la dite assemblée sera donné huit jours avant 20 celui de la dite assemblée, par le secrétaire-archiviste : pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu au jour ci-dessus fixé, le président actif, ou, à son défaut, un des vice-présidents de l'association pour le temps d'alors, convoquera pour tout autre jour subséquent telle assemblée générale, en la manière susdite : 25 pouvu aussi, que la première assemblée pour l'élection des officiers et du bureau de direction, aura lieu dans les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte. 30

Epoque de leur élection.

Proviso.

Proviso.

Le bureau de direction aura certains droits.

IV. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction aura l'administration des biens et effets de la dite corporation, et qu'il aura 35 le pouvoir de faire tous réglemens nécessaires pour le bon gouvernement d'icelle, lesquels devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite société, et après telle approbation, les dits réglemens ne pourront être changés, altérés, modifiés ou rappelés qu'après avoir donné avis de tel changement, 40 altération, modification ou rappel, un mois au moins avant le jour auquel on se proposera de faire tel changement, altération, modification, et à moins que tel changement ou rappel n'ait été approuvé par les deux tiers des membres présents : pourvu toujours que les

Proviso.

dits règlements ne seront en aucune manière contraires aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la majorité du bureau de direction aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de l'association pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle assemblée pourra être valablement convoquée par le président, ou, à son défaut par un des vice-présidents, par avis public dans les papiers-nouvelles de la dite cité de Québec, contenant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du secrétaire-archiviste.

Convocation  
des assemblées  
générales.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun des membres de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes de la dite corporation.

Responsabi-  
lité des mem-  
bres.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.